



Travaux de rénovation énergétique et de réorganisation de bâtiments administratifs de la Préfecture de l'Orne dans le cadre de l'installation du Secrétariat Général Commun Départemental

Cahier des Clauses Techniques Particulières DCE ind A

Lot N°00 PRESCRIPTIONS GENERALES COMMUNES

B				
A	17/09/2021	DCE		Ind A
0	02/09/2021	DCE		1ère diffusion
Ind.	Date	Phase	Rédacteur	Observations

ARCHITECTE :
Basalt Architecture
70 rue de la Gare - 95120 ERMONT



BUREAU D'ETUDES :
id+ ingénierie
81 rue des Canadiens - 76420 BIHOREL



Sommaire

1	PRESENTATION DU PROJET	4
1.1	Objet	4
1.2	Décomposition des lots	4
1.3	Dévolution des marchés	4
2	GENERALITES	6
2.1	Interprétation du présent document	6
2.2	Observations concernant le CCTP	6
2.3	Cotes des documents graphiques	6
2.4	Ouvrages explicitement décrits	7
2.5	Ouvrages implicitement compris	7
2.6	Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)	7
3	OBJET ET CONNAISSANCE DU SITE ET DES TRAVAUX	8
3.1	Prise de connaissance du projet	8
3.2	Connaissance des lieux	8
3.3	Reconnaissance du site	8
3.4	Prise de possession du site	9
3.5	Servitudes de chantier	9
3.6	Réalisation des ouvrages	9
3.7	Amiante et plomb	10
4	TEXTES REGLEMENTAIRES ET NORMES	12
4.1	Les règles de l'Art	12
4.2	Normes et DTU	12
4.3	Les Codes et Règlements	12
4.4	Documents techniques contractuels	13
5	FRAIS INTER-ENTREPRISES	14
5.1	Compte prorata	14
5.2	Engins de chantier	14
5.3	Nettoyage de chantier	14
6	ETUDES PREPARATOIRES	16
6.1	Documents techniques à observer	16
6.2	Documents à fournir par l'entrepreneur	16
6.3	Modifications en cours de travaux	17
7	COORDINATION TECHNIQUE	18
7.1	Plan d'organisation de chantier	18
7.2	Livraison et stockage	18
7.3	Visites en ateliers	18
7.4	Vérification des travaux	18
7.5	Conditions d'exécution	18
8	INSTALLATIONS	20
8.1	Installation de chantier	20
8.2	Abonnements concessionnaires	20
8.3	Frais de voirie	21
9	SECURITE ET CONTRAINTES SUR SITE	22
9.1	Hygiène, sécurité, protection de la santé et conditions de travail	22
9.2	Plan d'hygiène & de sécurité	24
9.3	Sécurité des personnes	25
9.4	Sécurité collective	25
9.5	Nuisances	25
9.6	Circulation sur le chantier	25

Sommaire

10 IMPLANTATIONS	26
10.1 Traits de niveau	26
10.2 Tracé de distributions intérieures	26
10.3 Calepinage	26
11 MISE EN OEUVRE DES MATERIAUX	27
11.1 Définition	27
11.2 Matériaux traditionnels	27
11.3 Matériaux nouveaux	28
11.4 Matériaux de substitution	28
11.5 Matériaux défectueux	28
11.6 Echantillons et maquettes	28
11.7 Révision et entretien des ouvrages	28
11.8 Dimensionnement des matériaux	29
11.9 Contrôle	29
11.10 Brevets	29
12 LIVRAISON DES OUVRAGES	30
12.1 Protection des ouvrages	30
12.2 Réception des supports	30
12.3 Réception des ouvrages	30
12.4 Contrôles, vérifications, réceptions	31
12.5 Dossier des ouvrages exécutés	31
12.6 Garanties	32

1 **PRESENTATION DU PROJET**

1.1 **Objet**

1.1.1 **Objet des présents documents**

Les travaux faisant l'objet du présent document concernent **les travaux de rénovation énergétique et de réorganisation de bâtiments administratifs de la Préfecture de l'Orne, dans le cadre de l'installation du Secrétariat général commun départemental**, situés au 39 rue Saint Blaise à ALENCON.

Les travaux se concentrent principalement sur les bâtiments B (rez-de-chaussée) et C (rez-de-jardin), l'accessibilité d'une grande partie du bâtiment C et l'adaptation des réseaux du SIDSIC.

Les travaux seront réalisés en site occupé, il sera donc nécessaire de maintenir la fonctionnalité des zones non concernées par les travaux, un accès aux étages des bâtiments même pendant les travaux d'ascenseur et une organisation du planning des travaux pour limiter les nuisances sonores entre mars et fin juin 2022.

Le site de la préfecture est assez sensible, l'ensemble des personnes intervenants sur le chantier devra être connue au moins une semaine à l'avance de leur présence. elles devront être en possession d'un casier judiciaire vierge.

1.2 **Décomposition des lots**

Décomposition des lots

La présente opération se décompose en 7 lots :

LOT N°00 PRESCRIPTIONS GENERALES COMMUNES
LOT N°01 FONDATIONS - GROS OEUVRE
LOT N°02 MENUISERIES EXTERIEURES BOIS
LOT N°03 MENUISERIES INTERIEURES - CLOISONS - DOUBLAGES - FAUX PLAFONDS
LOT N°04 REVETEMENTS DE SOLS ET REVETEMENTS MURAUX - PEINTURE
LOT N°05 CHAUFFAGE - VENTILATION - PLOMBERIE
LOT N°06 ELECTRICITE
LOT N°07 ASCENSEUR

1.3 **Dévolution des marchés**

1.3.1 **Lot traité global et forfaitaire**

Chaque lot est traité à PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE :

Il sera déterminé conformément aux documents constituant l'appel d'offres et aux indications du présent document. Aucune entreprise ne pourra ignorer les prestations des autres corps d'état dont les travaux sont exécutés en liaison avec les siens.

Si elle estime qu'il y a dans le dossier de consultation des omissions, erreurs ou non conformités avec la réglementation en vigueur qui la conduise à modifier ou à compléter les dispositions prévues dans ce dossier, elle devra en tenir compte dans l'établissement de son prix. Cette modification s'accompagnerait d'une note explicative séparée et annexée à son offre.

Enfin, il est précisé que chaque entreprise ne pourra arguer d'un oubli de localisation du devis descriptif, pour prétendre à supplément sur le prix forfaitaire de son marché, si l'ouvrage concerné figure dans l'une des pièces constituant l'appel d'offres.

1.3.2 **Marché d'entreprises séparées**

Le présent CCTP s'applique aux marchés des travaux traités par appel d'offres s'adressant à des entreprises séparées pour l'ensemble des travaux.

Les entreprises titulaires des marchés séparés assument la responsabilité de leurs travaux jusqu'à l'expiration des garanties légales.

Ces entreprises participent aux dépenses communes de chantier dit compte prorata géré par l'entreprise titulaire du Lot 03 menuiseries intérieures - Cloisons - Doublages - Faux plafonds.

2 **GENERALITES**

2.1 **Interprétation du présent document**

Ce cahier est un document qui complète les Devis Descriptifs des différents lots, et ne peut, en tout état de cause, être dissocié de ces documents. Dans le cas de manque de concordance entre ces divers documents, les descriptifs particuliers à chaque corps d'état ont priorité sur ce cahier.

2.2 **Observations concernant le CCTP**

2.2 1 **Etude et lecture du CCTP**

Le CCTP a pour but de renseigner chaque entreprise sur la nature des travaux à exécuter.

Les indications n'ont pas un caractère limitatif. Dans le cadre du marché forfaitaire arrêté, chaque entreprise doit l'intégralité des travaux impératifs à l'achèvement complet des ouvrages et au fonctionnement parfait des équipements sans exception, ni réserve, sont également indispensables, ceux satisfaisant aux exigences de la réglementation en vigueur, même si le CCTP ne les décrit pas ou si les indications (cotes ou autres) portées au CCTP ou aux documents graphiques doivent, pour atteindre ce résultat, présenter des modifications.

Le CCTP et les documents graphiques se complètent réciproquement.

Chaque entreprise devra donc réaliser les travaux indispensables à l'achèvement des ouvrages en accord avec le Maître d'Œuvre.

Chaque entreprise est tenue d'informer par écrit la Maîtrise d'Œuvre, de toutes difficultés d'interprétation ou de toutes discordances éventuellement rencontrées entre le CCTP et les documents graphiques d'une part, entre ces mêmes documents et les prescriptions des règlements ou particularités des ouvrages à exécuter d'autre part (discordances pouvant nuire à leur parfaite réalisation).

Les ouvrages pour lesquels certaines dispositions des documents graphiques et du CCTP pourraient soulever des divergences d'interprétations d'ordre technique ou architectural, seraient exécutés conformément aux décisions de la Maîtrise d'œuvre sans entraîner de modifications du prix global forfaitaire du marché.

Tout ouvrage propre aux documents graphiques et non décrit dans le présent CCTP est formellement dû et vice-versa. Chaque entreprise a pour obligation d'étudier et de lire, dans son intégralité, le CCTP et l'ensemble des documents du dossier.

2.2 2 **Notion d'équivalence**

Les références à des marques de matériel ou d'équipement dans le présent cahier des charges sont données à titre indicatif. Elles ont été sélectionnées en raison de divers critères (encombrement, esthétique, débit, niveau sonore, qualité des matériaux, fiabilité, garantie, facilité de maintenance et d'entretien, etc.)

Le matériel installé pourra provenir d'une autre marque, sous réserve de la reconnaissance de l'équivalence des prestations par le Bureau d'Etudes la Maîtrise d'Œuvre et le Maître de l'Ouvrage. Le cas échéant, et en tout état de cause, le choix sera prépondérant en termes de maintenance et d'entretien.

Cette notion d'équivalence s'exercera durant l'appel d'offres et deviendra obsolète à la signature des marchés. Le choix des matériels étant alors défini.

2.3 **Cotes des documents graphiques**

Pour l'exécution des travaux, aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les documents.

Avant tout début d'exécution, l'entrepreneur sera tenu de vérifier toutes les cotes portées sur les plans et de s'assurer de leurs concordances entre les différents niveaux et le CCTP, de se garantir sur place de la possibilité de respecter les cotes données et de signaler à la maîtrise d'œuvre, erreurs ou omissions qui pourraient être constatées.

De la même façon, il signalera les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation ou l'usage auquel les ouvrages sont destinés.

S'il y a lieu, la Maîtrise d'œuvre examinera les mises au point ou rectifications nécessaires.

L'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, modifier de son propre gré, le projet. Les dimensionnements portés sur les documents graphiques ne devront être changés sans l'accord de la Maîtrise d'œuvre que cette modification soit nécessitée par une erreur de dimensionnement primitif, une mise au point ultérieure ou par une variante proposée par l'entrepreneur.

2.4 **Ouvrages explicitement décrits**

Le CCTP définit l'essentiel des ouvrages à exécuter par l'entrepreneur. Même non décrits tous les détails de construction et ouvrages complémentaires nécessaires à la finition des ouvrages sont dus par l'entrepreneur et font partie intégrale du prix global.

2.5 **Ouvrages implicitement compris**

Le CCTP de chacun des lots définit les ouvrages et les prestations dus par l'entrepreneur dans le cadre du lot considéré. La mention "fourniture et mise en œuvre de ..." et la mention "dû au titre du présent lot" seront implicitement sous-entendu en l'absence de toute mention contraire. L'entrepreneur doit à sa charge et à ses frais tous les ouvrages et prestations nécessaires au complet achèvement de l'ouvrage.

2.6 **Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)**

2.6 1 **Lecture et étude du quantitatif**

Un bordereau sera joint au dossier d'appel d'offres et servira de guide à la remise de prix et des quantités des entrepreneurs. Ce bordereau énumère les diverses unités d'œuvre employées dans la construction. Les erreurs éventuelles de quantités portées sur cette décomposition et relevées après la remise de la soumission ne pourront en aucun cas conduire à un changement du prix global forfaitaire porté sur cette dernière.

L'entrepreneur est donc tenu de vérifier ou de signaler toutes modifications de ces quantités avant la remise de prix, tout recours à posteriori contre la Maîtrise d'œuvre étant exclu. L'entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre avoir apprécié toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité. En outre, il doit contrôler toutes les indications du dossier de consultation, notamment les plans, les dessins et le CCTP.

L'entrepreneur ne pourra, s'il est chargé des travaux, se prévaloir de ces anomalies, erreurs ou omissions, pour justifier une augmentation du montant de son marché. Il exécutera donc, comme faisant partie de son marché, tous les travaux ou fournitures accessoires nécessaires au parfait achèvement des ouvrages envisagés.

3 **OBJET ET CONNAISSANCE DU SITE ET DES TRAVAUX**

3.1 **Prise de connaissance du projet**

3.1 1 Tout entrepreneur admet sa parfaite connaissance du projet par le seul fait de soumissionner.

Non seulement il doit connaître les pièces contractuelles de son propre corps d'état, mais également tous les documents ayant une incidence sur son propre lot. Les devis descriptifs qui ne lui auraient pas été remis intégralement, peuvent à tout moment être consultés au bureau de la Maîtrise d'œuvre.

Après examen, il doit nécessairement signaler à la Maîtrise d'œuvre tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'établissement du projet définitif, faute de quoi il sera réputé s'être engagé à subvenir à toutes prestations de son domaine d'activité, obligatoires à la perfection de l'achèvement de l'œuvre même si celles-ci ne sont pas explicitement décrites ou dessinées.

Il doit proposer également, en temps utile, à la Maîtrise d'œuvre toutes modifications aux dispositions du projet qui permettraient d'améliorer la qualité des travaux de sa profession ou de l'ensemble du bâtiment, sans que le prix forfaitaire soit modifié par une augmentation.

Dans le cas où les clauses du devis descriptif différerait aux plans, notamment dans la spécification des dimensions, l'entrepreneur sera nécessairement tenu d'envisager la solution la plus onéreuse.

Il ne pourra prétendre à aucun supplément en s'appuyant sur le fait que des ouvrages mentionnés sur les plans et sur le CCTP pourraient se présenter inexacts, incomplets ou contradictoires après la remise de son offre.

3.2 **Connaissance des lieux**

En complément des indications qui lui sont fournies, les entreprises doivent relever sur place, tous les renseignements (état du terrain, moyens d'accès, état des existants et des mitoyens, etc) qui leurs sont nécessaires pour établir leur prix forfaitaire.

En aucun cas elles ne pourront prétendre à un supplément par suite de difficultés d'accès, d'organisation de chantier ou toute autre contrainte due au terrain.

3.3 **Reconnaissance du site**

Pour l'exécution des travaux, chaque entreprise est réputée avoir au préalable :

- Pris connaissance de tous plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que du site, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages ou de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- Apprécié toutes les conditions d'exécution et s'être rendu compte de leurs importances et de leurs particularités ;
- Procédé à une visite détaillée des lieux, terrains et constructions diverses, et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transports, lieux d'extraction de matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, voisinages, etc.) ;
- Contrôlé toutes les indications des documents qui lui sont remis (pièces écrites, documents graphiques), recueilli tous renseignements complémentaires éventuels auprès de la Maîtrise d'œuvre et pris toutes indications utiles auprès des Services Publics ou de caractère public (Services municipaux, Services des eaux, électricité et gaz de France, France télécom, La Poste, etc.) et concessionnaires divers. Aucun supplément ne sera accordé pour travaux supplémentaires dus à une connaissance imparfaite des ouvrages existants.

3.4 **Prise de possession du site**

3.4 1 **Constat d'huissier contradictoire**

Le lot 03 menuiseries intérieures - Cloisons - Doublages - Faux plafonds prendra possession du chantier dans l'état où il se trouve.

Des constats contradictoires seront établis sous forme de constat par huissier concernant les états des existants et les ouvrages avoisinants (mitoyens ou riverains et publics ou privés), ce suivant les directives de la Maîtrise d'œuvre et/ou du Maître d'Ouvrage. Les frais afférents à cette procédure seront à la charge de ce lot. Ces constats seront effectués avant le démarrage des travaux et après leur achèvement.

3.4 2 **Démarches auprès des services publics.**

Chaque entreprise doit effectuer toutes les démarches auprès des services publics (services concessionnaires, services communaux, voirie, police, etc..) en vue de l'exécution de ses travaux (occupation de voie publique, coupure ou détournement de réseaux, etc.). Elle aura à sa charge tous les frais en résultant.

3.5 **Servitudes de chantier**

3.5 1 **Protection des existants suivant SPS**

Se conformer aux prescriptions du plan général de coordination SPS.

3.5 2 **Nuisances sonores et poussières**

La limitation des nuisances du chantier vis-à-vis des immeubles mitoyens ou voisins. Cela concerne les nuisances sonores, les poussières et l'encombrement du trottoir et de la voirie. Les entreprises devront notamment réaliser les travaux bruyants dans des plages horaires à définir en concertation avec le Maître d'Ouvrage.

3.5 3 **Accès et circulation**

Les accès et la circulation des piétons sur les trottoirs de la rue devront rester normalement libres et praticables. Toutes précautions seront prises tant en façade avant qu'en façade arrière pour assurer la sécurité des personnes. Les entreprises feront leur affaire de toute injonction éventuelle émanant des pouvoirs publics. Les demandes d'arrêtés sont à formulées en mairie au moins 72h avant l'utilisation s'il s'agit de voies et domaines publics communaux. Par contre le délai sera de 5 jours s'il est nécessaire de mettre en place une déviation ou d'utiliser les routes départementales.

3.5 4 **Installations de chantier**

Les installations de chantier seront aménagées dans l'emprise du chantier. Le chargement des bennes à gravois et les branchements divers seront soumis aux autorisations administratives requises et aux droits y afférent.

3.6 **Réalisation des ouvrages**

Chaque Entreprise exécute, comme étant inclus dans son prix, tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages complets de la description des ouvrages, dans le respect de l'obligation de résultat définie dans le présent dossier, et en coordination avec l'ensemble des entreprises titulaires des marchés dont les ouvrages viennent en interface avec les ouvrages décrits ci-après. L'obligation de résultat est définie par le présent document.

Pour la réalisation de ces ouvrages, chaque entreprise est tenue de respecter les dispositions techniques, géométriques et architecturales définies dans les CCTP, les Plans et tous les autres documents fournis à l'appel d'offres. Les techniques et travaux nécessaires à l'achèvement parfait des ouvrages et dont la définition est omise dans le dossier, sont mis en œuvre par les entreprises dans le respect des obligations de résultat et des normes en vigueur.

Les plans joints au dossier marché représentent graphiquement les principes constructifs, structurels et architecturaux, en complément au présent document. Ils constituent la définition architecturale des éléments des

ouvrages, à laquelle chaque entreprise est tenue de se conformer : paramètres géométriques, formes et dimensions, continuités et alignements, aspect des parties visibles. Ces plans sont des plans guides et ne font pas office de plans d'exécution. Les définitions techniques détaillées qu'ils contiennent et qui vont au-delà des principes exposés dans les chapitres "Description des ouvrages" ne sont qu'indicatives.

Les entreprises devront se reporter impérativement aux pièces générales du marché et ses annexes et aux documents particuliers de chacun des lots, et en avoir une parfaite connaissance.

3.7 Amiante et plomb

3.7 1 Des dossiers amiante et plomb ont été effectués avant travaux.

AMIANTE:

Le diagnostic amiante révèle la présence d'amiante dans les zones concernées par les travaux. Cependant, cela n'exclut pas l'éventualité de présence d'amiante dans quelques ouvrages ou équipements qui seront à démolir ou à déposer non décelés dans le rapport amiante.

Les entreprises qui auront à démolir ou déposer des ouvrages existants doivent apprécier les composants et équipements du bâtiment existant qui contiennent de l'amiante ou sont susceptibles d'en contenir, en fonction de quoi ils prendront les mesures nécessaires pour déposer ces éléments avec les précautions d'usage pour la santé du personnel et évacuer les gravois et les éléments déposés vers une décharge agréée pour l'amiante.

Dans tous les cas, il faudra faire appel à une entreprise agréée pour le désamiantage et déclarer la présence d'amiante à l'inspection du travail.

PLOMB:

Le diagnostic plomb réalisés par AC Environnement révèle la présence de revêtement contenant du plomb non dégradé.

Les entreprises qui auront à démolir ou déposer des ouvrages existants doivent apprécier les composants et équipements du bâtiment existant qui contiennent de la peinture ou plomb ou sont susceptibles d'en contenir, en fonction de quoi ils prendront les mesures nécessaires

pour déposer ces éléments avec les précautions d'usage pour la santé du personnel et évacuer les gravois et les éléments déposés vers une décharge agréée.

Le présent rapport ne décharge pas les entreprises exécutantes des travaux, de leurs propres obligations de recherche sur les matériaux sur lesquels elles interviennent, certains matériaux pouvant être cachés ou inaccessibles dans l'état actuel des bâtiments.

Si tel était le cas, l'entrepreneur devrait en informer le maître d'Ouvrage et le maître d'œuvre.

3.7 2 Sujétions liées à la présence de plomb

Pour intervenir sur un chantier plomb, tout salarié doit avoir une habilitation.

Cette habilitation est délivrée en fonction de la formation reçue par le salarié, de son aptitude médicale et professionnelle.

Le titre d'habilitation rappelle la date de la dernière visite médicale, les dates des principales formations dont le niveau de formation H (haute tension), B(basse tension), M(mécanique) ainsi que, le cas échéant, la date de fin de validité du brevet de secouriste du travail.

Les formations spécifiques aux travaux exposant au plomb ont pour but :

- de sensibiliser le salarié aux risques liés au plomb et d'obtenir son adhésion à la politique de prévention de l'Entreprise et à la nécessité de l'amélioration continue de cette dernière,
- de donner au salarié un niveau de connaissance suffisant lui permettant de respecter parfaitement les procédures et les consignes spécifiques aux travaux d'enlèvement de matériaux contenant du plomb correspondant aux fonctions qu'il aura à accomplir.
- de valider ce niveau de connaissance.

Le personnel affecté aux travaux d'enlèvement de peinture satisfait aux conditions suivantes édictées par la réglementation :

- Les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent être affectés aux travaux de grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères (art.R234-20 du code du travail).
- Les salariés sont formés à la prévention et à la sécurité et sont informés des risques potentiels sur la santé et des précautions à prendre en matière d'hygiène.
- Conformément au titre V du décret 88-120 du 1er février 98, le personnel affecté sur des chantiers avec exposition à des poussières plombifères fait l'objet d'une surveillance médicale particulière avec notamment des prises de sang pour déterminer les taux individuels de plombémie des opérateurs :
- une prise de sang avant les travaux

- une prise de sang après les travaux
- une prise de sang tous les 6 mois
- et conformément à l'article 13 du même décret, il fait l'objet d'une formation et information dont le contenu est précisé ci-dessous.

L'ensemble du personnel affecté au chantier doit être informé, par le médecin du travail, au cours d'une information collective, et par l'entreprise, des éléments suivants :

- La céruse (hydrocarbonate de plomb) a été très utilisée pour la fabrication des peintures et enduits. Elle servait à la réalisation d'impressions, rebouchages, enduits, peinture et décoration (faux bois, faux marbres) sur plusieurs supports tels que plâtre, fer et bois.

En conséquence, de très nombreuses peintures réalisées avant 1948 (date d'interdiction d'utilisation de la céruse) et encore en place aujourd'hui ont une très forte probabilité de contenir du plomb.

- L'absorption de plomb peut provoquer de graves atteintes à la santé. Chez des jeunes enfants en pleine croissance, elle peut avoir des conséquences très graves, et en particulier provoquer des troubles neurologiques très graves.

- Les voies de pénétration du plomb dans l'organisme sont :

- Voie digestive : le plomb peut provenir de la nourriture, des boissons, des mains sales portées à la bouche (cigarettes ou aliments souillés). De 10 à 20% du plomb ingéré peut être absorbé par l'organisme de l'adulte (ce pourcentage pouvant s'élever à 40 ou 50% chez l'enfant).

- Voie pulmonaire : le plomb peut être respiré sous forme de fumées et de particules. Les fumées émises dès 500°C pénètrent dans les alvéoles pulmonaires à partir desquelles une partie du plomb passe dans le sang.

- Voie cutanée : les composés du plomb ne passent pas la barrière de la peau, sauf si elle est abîmée ou si l'on utilise en même temps certains produits chimiques.

- Les mesures d'hygiène générales à mettre en œuvre dans tous les cas, indépendamment de la technique employée et du niveau de pollution sont :

- Afin d'éviter toute contamination, ne pas manger, boire, fumer, mâcher de la gomme sur les lieux de travail.

- Avant chaque pause « toilettes », « boisson » ..., nettoyer soigneusement avec du savon toutes les parties du corps non protégées (en particulier la figure), se rincer la bouche, se brosser les mains et surtout les ongles, et particulièrement en cas de consommation de tabac.

Une information de sensibilisation sera dispensée lors de l'arrivée des opérateurs sur le chantier, sous la responsabilité du responsable de chantier.

Un salarié ne sera affecté aux travaux de retrait de plomb que si sa fiche d'aptitude atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale au port des protections respiratoires.

Dans le cadre de travaux de retrait de peintures au plomb, il existe 3 niveaux différents d'habilitation validés dans le cadre du CHSCT.

Un opérateur ne peut être affecté à des tâches nécessitant un niveau supérieur au sien.

- CARNET INDIVIDUEL

- Tout salarié possède un carnet individuel dans lequel sont insérés une copie des documents attestant de l'aptitude médicale, des attestations de formation et d'information et des titres d'habilitation nécessaires aux postes et travail auxquels sont affectés les salariés.

- Dans le cadre des chantiers d'enlèvement des peintures au plomb, une copie de la fiche d'aptitude médicale « plomb » sera rajoutée dans le carnet individuel.

- Ce carnet est vérifié sous la responsabilité du Chargé d'affaire lors de l'arrivée de chaque salarié sur un chantier dans le cadre de son accueil.

- Un carnet non valide ou absent interdit l'accès au chantier du salarié concerné.

4 TEXTES REGLEMENTAIRES ET NORMES

4.1 Les règles de l'Art

4.1.1 Qualité des matériaux

Sauf dérogations apportées par les cahiers de clauses techniques, tous les matériaux sont de première qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'Art.

Chaque entreprise est tenue de produire, à la demande du Maître d'œuvre, toutes justifications sur la provenance et la qualité des matériaux. La soumission des entreprises doit prendre en compte toutes les redevances à des Brevets et il ne pourra y avoir de réclamation à ce sujet.

Dans le cadre du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, chaque entreprise est tenue de transmettre au coordonnateur SPS toutes les documentations et fiches techniques des produits et matériaux mis en œuvre dans la construction de l'ouvrage.

Ces documents doivent comporter les garanties, les fréquences, les méthodes d'entretien et d'intervention.

4.1.2 Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG).

Les entreprises devront respecter les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales en vigueur au moment de la délivrance du permis de construire.

4.2 Normes et DTU

4.2.1 Normes estampillées NF

Chaque entreprise devra respecter les normes françaises pour l'exécution de ses ouvrages et chaque matériau faisant référence à une de ces normes devra être estampillé NF.

4.2.2 Documents Techniques Unifiés (DTU)

Chaque entreprise devra se conformer aux textes des Documents Techniques Unifiés français en vigueur.

4.2.3 Normes estampillées CE

Chaque entreprise devra respecter les normes européennes (eurocodes) pour l'exécution de ses ouvrages et chaque matériau faisant référence à une de ces normes devra être estampillé CE.

4.2.4 Normes Européennes EN

Dans le catalogue AFNOR, toutes les normes européennes sont reprises dans la collection des normes françaises, avec la référence NF EN. Elles annulent et remplacent les normes nationales en contradiction.

4.2.5 Normes ISO

Ces normes n'ont toutefois qu'une influence marginale, mais seront appréciées par le Maître d'Ouvrage pour des productions avec ce label.

4.3 Les Codes et Règlements

4.3.1 Règlement, codes, lois, cahiers et avis

Les Codes et règlements à observer pour l'exécution des ouvrages, seront ceux normalement utilisés par la profession et plus particulièrement :

- Le code de l'Urbanisme ;
- Le code de la construction et de l'habitation ;
- Les Normes Françaises (NF) et Européennes (EN) homologuées ;
- Les Cahiers des Charges des DTU (Documents Techniques Unifiés) et de leurs additifs publiés par le CSTB avec les différentes mises à jour et annexes ;
- Les Cahiers des Clauses Spéciales des DTU, les règles des D.T.U. ;

- Documents techniques Attestations d'essais de fonctionnement AQC ;
- Les lois, décrets, arrêtés, circulaires et recommandations intéressant la construction ;
- La notice de sécurité ;
- Les prescriptions de la santé publique ;
- Le règlement sanitaire départemental type ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics ;
- Les règlements de sécurité incendie dans les ERP et code du travail ;
- Les remarques du permis de démolir ;
- Les attendus du permis de construire ;
- Les avis du coordonnateur de sécurité ;
- Les avis et observations du contrôleur technique (RICT).

Pour tous les documents énoncés ci-dessus, il est retenu la dernière édition publiée à la date des pièces écrites du marché de travaux. L'Entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'œuvre toute contradiction entre les documents cités ci-dessus et le projet (plans, Devis Descriptifs, etc...).

Les procédés et matériaux non traditionnels, non régis par les documents de référence cités ci-dessus doivent obligatoirement, lorsque ceux-ci sont instruits et prononcés par un groupe spécialisé du CSTB, posséder un Avis Technique. Si l'entreprise propose un procédé ou des matériaux qui ne possèdent pas d'avis technique, celle-ci prendra à sa charge toutes les dispositions techniques et financières pour réaliser un ATEX ("Appréciation Technique d'Expérimentation") en accord avec la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.

4.3 2 Commentaire

En principe, la référence aux marques est interdite. En tout état de cause, si exceptionnellement on y recourt parce que les spécifications ne peuvent être décrites d'une autre manière, il faut impérativement y ajouter les mentions "ou techniquement équivalent".

Le législateur à un regard sur deux niveaux :

- 1 - Pour les matériaux courants tels que parpaings, cloisons, peintures etc. (liste non exhaustive) les spécifications techniques peuvent être réalisées sans avoir recours à des marques ;
- 2 - Pour les autres plus techniques, de forme ou de finitions, on peut citer une marque avec la mention ou équivalent.

Il est donc possible :

- 1 - de citer des marques avec la mention ou techniquement équivalent
- 2 - d'imposer une marque en sachant que le matériau prescrit participe à l'architecture du projet. Attention toutefois à respecter l'esprit du paragraphe IV de l'article 6 qui dit qu'il ne faut pas éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits.

4.4 Documents techniques contractuels

4.4 1 Prescriptions techniques règlementaires

Les dispositions particulières à chacun des lots sont précisées dans leurs spécifications techniques respectives. Sauf disposition particulière indiquée dans le présent document, la conception, les calculs, la fabrication en usine, l'exécution sur chantier, la mise en œuvre et le réglage de l'ouvrage, la nature et la qualité des matériaux, la protection de l'ouvrage, la réception et les essais de tout ou partie de l'ouvrage sont, dans leur ensemble, conformes aux normes, règlements, prescriptions techniques et recommandations professionnelles en vigueur.

5 FRAIS INTER-ENTREPRISES

5.1 Compte prorata

La gestion du compte prorata sera assurée par l'entreprise du Lot 03 menuiseries intérieures - Cloisons - Doublages - Faux plafonds.

5.2 Engins de chantier

L'entreprise qui fera utilisation d'engins de chantier bruyants devra prendre toutes précautions indispensables afin de ne pas dépasser les limites réglementaires déterminées, notamment par :

- Décret du 18 Avril 1969 (insonorisation des engins de chantier). ;
- Ordonnance du 8 Décembre 1969 (marteaux piqueurs). ;
- Arrêté du 11 Avril 1972 (moteurs à explosion ou à combustion interne et groupes moto-compresseurs) modifié en 1975 et 1977. ;
- Arrêté du 5 Novembre 1975 (brise-béton et marteaux piqueurs) ;
- Arrêté du 26 Novembre 1975 (groupes électrogènes de puissance) modifié en Octobre et en Décembre 1977 ;
- Arrêté du 7 Novembre 1977 (mesures du niveau sonore) ;
- Arrêté du 3 Juillet 1979 (code général de mesure des bruits aériens) ;
- Etc.

5.3 Nettoyage de chantier

5.3 1 Gros gravois et éléments déposés

L'entreprise doit en assurer l'évacuation complète aux décharges publiques ou à la ferraille.

5.3 2 Gravois courants de chantier

L'entreprise titulaire du lot 03 menuiseries intérieures - Cloisons - Doublages - Faux plafonds a à sa charge la mise en place des moyens nécessaires à l'évacuation des gravois (goulottes, lits de chantier) et leur évacuation périodique aux décharges publiques.

Tous ces moyens sont mis à la disposition des entreprises des Corps d'Etat qui doivent, pour ce qui les concerne, évacuer leurs gravois à la benne.

5.3 3 Nettoyages en cours de chantier

L'entreprise titulaire du lot 03 menuiseries intérieures - Cloisons - Doublages - Faux plafonds a à sa charge les nettoyages généraux du chantier (circulations, escaliers, accès et abords) qui doivent s'exécuter chaque jour.

L'entreprise a à sa charge tous les nettoyages des lieux où elles interviennent, y compris évacuation des gravois comme indiqué ci-dessus. Elle doit également nettoyer leurs ouvrages au fur et à mesure de leur finition et poser les protections sur les ouvrages fragiles qu'elles devront ensuite déposer et évacuer en fin de travaux.

En cas de carence de certaines entreprises, le maître d'œuvre peut décider, par simple mention sur le compte rendu de chantier, de faire exécuter les nettoyages par une autre entreprise du chantier, voire une entreprise extérieure et de l'imputer par quotes-parts aux entreprises en cause.

5.3 4 Nettoyages avant la réception

En fin du chantier, l'entreprise procédera aux nettoyages usuels de mise à disposition. La "mise à disposition" est celle qui sera faite pour l'ensemble du bâtiment (ou éventuellement par secteur complet), avant le début de mise en place des équipements du Maître d'Ouvrage.

En général, sous réserve des cas particuliers ci-dessous, les nettoyages intérieurs de mise en service seront réalisés par l'entreprise titulaire du lot peinture.

5.3 5 Nettoyages avant la livraison

Après la levée des réserves pour la mise en service, un nettoyage devra être complet et exhaustif. Ce nettoyage sera à la charge de l'entreprise du Lot: Peinture.

5.3 6 Le nettoyage des installations techniques

Le nettoyage des installations techniques et l'intérieur des locaux techniques sera assuré par l'entreprise du lot technique concerné.

5.3 7 Bennes à gravois

Mise à disposition par le titulaire du lot 03 menuiseries intérieures - Cloisons - Doublages - Faux plafonds, pour tous les Corps d'Etat, au frais du compte prorata, de bennes à gravois avec tri pré-sélectif (cartons, minéraux, métaux, plastiques, peintures, etc.).

Evacuation suivant rythme des travaux. Emplacement dans l'enceinte de la zone chantier, tout remplissage sauvage étant de la responsabilité de l'entreprise responsable.

5.3 8 Coordination avec les équipements ultérieurs

Dans la mesure où ils interviennent après les travaux de finition, les installateurs du mobilier et des divers équipements ont à leur charge l'évacuation de leurs emballages et les nettoyages des locaux en fonction de leur intervention.

Dans le cas où il y aurait d'autres interférences avec les entreprises de travaux, un protocole précisera les conditions d'intervention et la quote-part de nettoyages et d'évacuation de gravois qu'ils auront à prendre en charge.

5.3 9 Cas d'interventions différées

Toute entreprise qui aura à intervenir postérieurement au nettoyage des locaux, soit pour des essais, soit pour des finitions ou des levées de réserves, avant ou après la réception, prendra en charge tous les nettoyages consécutifs à ses interventions.

6 ETUDES PREPARATOIRES

6.1 Documents techniques à observer

6.1.1 Vérification et calculs dans existants

Les bases de calcul ci-après concernent les ouvrages et installations à réaliser à neuf, le renforcement des ouvrages existants ainsi que les ouvrages existants non modifiés pour lesquels il faudra s'assurer par des sondages, des relevés, des contrôles visuels et des essais de chargement direct si nécessaire qu'ils sont compatibles avec leurs fonctions. Les sondages, relevés, contrôles et essais sont compris dans les marchés et seront systématiquement réalisés par les entreprises des corps d'état concernés, principalement pour les murs, poteaux, poutres, planchers, escaliers...

En revanche, dans le cas où ils décèleraient la nécessité d'un renforcement généralisé, voire la réfection, d'un ouvrage ou ensemble d'ouvrages existants qui manifestement ne serait pas prévu dans les prestations contractuelles, l'entreprise devra en informer le maître d'œuvre et proposer s'il y a lieu un devis des prestations complémentaires.

La conservation d'un ouvrage en l'état, dès lors qu'il présenterait une insuffisance ou un danger ou un état douteux est exclue et impliquerait la responsabilité de l'entreprise qui ne l'aurait pas signalé.

6.1.2 Approbation des documents technique

Durant la période de préparation, les entreprises doivent établir et soumettre à la Maîtrise d'œuvre et au Bureau de contrôle technique, toutes les études spéciales nécessaires au bon déroulement des travaux et les communiquer, après approbation, s'il y avait utilité, aux autres entreprises. Si plusieurs entreprises sont appelées à concourir à un même ouvrage, chacune desdites entreprises sera tenue de suivre l'ensemble des travaux et de s'entendre entre elles sur leur communauté pour l'établissement de plans à soumettre à la Maîtrise d'œuvre pour accord.

Ces documents seront soumis à la maîtrise d'œuvre au moins vingt jours avant mise en exécution, afin de permettre de les contrôler et de les rectifier, mais ne pourront en aucune façon modifier le projet sans approbation de la Maîtrise d'œuvre. Le nombre d'exemplaires des documents à fournir est indiqué par la Maîtrise d'œuvre dès l'ouverture du chantier. Après acceptation de la Maîtrise d'œuvre, les entreprises doivent tous les exemplaires suffisants des documents pour transmission aux différentes entreprises des autres corps d'état intéressées par ceux-ci sous sa propre responsabilité.

6.2 Documents à fournir par l'entrepreneur

6.2.1 Documentations et fiches techniques

Chaque entreprise joint à son offre la documentation complète et les fiches techniques détaillées des matériaux et fabrications proposés répondant aux spécifications du présent document.

6.2.2 Documents complémentaires

Les documents complémentaires, éventuellement demandés par le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage, sont fournis par chaque entreprise en nombre suffisant et sous la forme requise, avec toutes précisions nécessaires, conformément aux prescriptions du Coordinateur Santé Prévention Sécurité.

6.2.3 Remise de documents de l'entreprise

Pendant la période de préparation et avant tout commencement d'exécution, l'ensemble des documents établis par les entreprises est soumis à l'avis du Maître d'œuvre. Le visa du Maître d'œuvre n'enlève pas aux entreprises la responsabilité de la conformité des ouvrages aux plans du marché. Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) doit être soumis à l'avis du coordonnateur SPS après la visite d'inspection commune préalable à toute intervention sur le site.

6.2.4 Obtention des documents

Les entreprises pourront obtenir, contre remboursement, toutes les séries de documents du dossier de la maîtrise d'œuvre nécessaire à ses études et à la conduite de son chantier. Elles devront constamment se préoccuper d'avoir

à sa disposition et à celle de son personnel, les plans et détails dans leur plus récente mise à jour. Elles veilleront également à annuler les exemplaires périmés

6.2 5 Etablissement de plans d'exécutions (Mission EXE)

Les plans d'EXECUTION sont à la charge de la Maitrise d'oeuvre.

Les entrepreneurs de tous les lots établiront à leurs frais tous les plans dits d'atelier et de chantier (plans P.A.C, de façonnage et de fabrication) avec les nomenclatures correspondantes.

6.2 6 Remise de documents avant réceptions

Les plans et autres documents conformes à l'exécution, ainsi que les notices d'exploitation et les contrats de maintenance qu'en ceux-ci sont prévus au marché, sont remis au Maître d'œuvre par les entreprises.

6.3 Modifications en cours de travaux

6.3 1 Modifications diverses

Les différences plus ou moins légères de cotations, modifications dues à des mises au point ou découlant des besoins de mise en œuvre, etc., ne pourront en aucun cas, être considérées comme ouvrant droit à demande de supplément. Si avant exécution, des modifications d'implantation, de distribution, de parcours, de canalisations, sont jugées nécessaires pour des raisons techniques ou si elles découlent des besoins de mise en œuvre ne pourront, également, prétendre à supplément. L'exécution des ouvrages respectera rigoureusement les indications des documents d'exécution approuvés.

7 **COORDINATION TECHNIQUE**

7.1 **Plan d'organisation de chantier**

L'entrepreneur a à sa charge, l'établissement du plan d'organisation du chantier. Ce plan est établi en accord avec les différentes entreprises et comportera :

- les dispositions d'accès, de voiries provisoires, parkings, etc. ;
- les emplacements des engins de levage, bétonnières, aires de coffrage et de ferrailage, dépôts de matériaux, de gravois (bennes) ;
- les emplacements des magasins, cantines et bureaux ainsi que tous les locaux d'hygiène ;
- les emplacements de stockage de terre ;

Ce plan est soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre et signé par toutes les entreprises.

7.2 **Livraison et stockage**

Chaque entreprise doit le transport à pied d'œuvre et le stockage sur le chantier de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de son corps d'état. Le transport à pied d'œuvre inclus manutentions, appareils de levage, coltinages nécessaires, emballages, protections, installations en cours de transport, de chargement et de déchargement.

Les matériaux approvisionnés ne peuvent être retirés pour être employés sur un autre chantier. Le stockage sur chantier (conformément au plan d'installation) comprend installations nécessaires, protections en cours du chantier, nettoyages des magasins de chantier avec enlèvement des emballages et déchets aux décharges. Chaque entreprise reste responsable de toutes dégradations et détournements de ses approvisionnements.

En cas de gêne à la réalisation des ouvrages, le stockage des matériaux doit être évacué par l'entreprise sur simple injonction de la Maîtrise d'œuvre.

En cas de non-respect de cette injonction, le Maître d'Ouvrage pourra trente jours suivant la mise en demeure, procéder à l'enlèvement des matériaux entreposés dans les locaux, sans poursuites, réclamations ou contestations de la part de l'entrepreneur et à ses frais exclusifs. Aucune indemnité ne sera allouée à l'entreprise pour les déménagements.

7.3 **Visites en ateliers**

Dans le but de procéder à la vérification et à l'essai des matières premières avant usinage, au contrôle de la fabrication et de l'expédition des fournitures destinées aux travaux de marché, la Maîtrise d'œuvre pourra se faire représenter dans usines, magasins, ateliers ou carrières de l'entreprise et de ses fournisseurs. Les diligences nécessaires auprès des fournisseurs pour ces contrôles incombent à l'entreprise.

7.4 **Vérification des travaux**

En vue de la qualité des matériaux, tous les essais obligatoires visés aux CCTP, et demandés par le bureau de contrôle éventuel ou l'architecte seront dus par les entreprises. Chaque entreprise doit satisfaire aux essais complémentaires que la Maîtrise d'œuvre lui demanderait durant l'exécution des travaux ou même après. D'autre part, les entreprises devront effectuer les essais COPREC N°1 avant la réception des travaux et le résultat devra faire l'objet d'un procès-verbal.

7.5 **Conditions d'exécution**

Chaque entreprise coordonnera toutes les actions et assurera toutes les mises au point nécessaires à l'harmonisation et à la perfection de ses ouvrages. Elle recherchera toutes indications qui lui sont utiles à l'adaptation de ses ouvrages et fournitures. Elle réalisera les travaux préparatoires indispensables.

Les conditions imposées à chaque entreprise devront être respectées, notamment les prévisions d'exécution, les

PREFECTURE DE L'ORNE - Ministère de l'intérieur

Travaux de rénovation énergétique et de réorganisation de bâtiments administratifs de la Préfecture de l'Orne dans le cadre de l'installation du Secrétariat Général Commun Départemental, 39 rue Saint-Blaise, 61018 ALENCON

Cahier des Clauses Techniques Particulières Lot N°00 PRESCRIPTIONS GENERALES COMMUNES

DCE ind A - Réf : 21033 ARC

impératifs de fourniture et de mise en œuvre. Toute insuffisance à ces dispositions sera supportée financièrement par l'entreprise défaillante.

8 INSTALLATIONS

8.1 Installation de chantier

8.1 1 Installation et entretien d'une base vie

L'entreprise du lot 03 menuiseries intérieures - Cloisons - Doublages - Faux plafonds, doit la location, l'installation et l'entretien des baraques de chantier pour l'ensemble des autres entreprises pendant toute la durée du chantier.

Seule la fourniture d'une baraque de chantier à destination de vestiaires est envisagée, les autres locaux étant fournis par le Maître d'ouvrage

Les consommations et entretien des locaux de chantier sont gérés par le compte des dépenses interentreprises, le gestionnaire du compte des dépenses interentreprises étant le titulaire du lot 03 menuiseries intérieures - Cloisons - Doublages - Faux plafonds. Compris tout démontage des installations ci-dessus suivant planning et remise en état des abords et chaussées.

8.1 2 Emplacements des panneaux de chantier

L'entreprise du Lot 03 menuiseries intérieures - Cloisons - Doublages - Faux plafonds devra la fourniture et la mise en place du panneau de chantier selon la réglementation en vigueur.

Il comportera notamment le numéro et la date du permis de construire, la surface de plancher à construire, la hauteur du bâtiment, la superficie du terrain, les noms et qualités des participants (architecte, technicien, bureaux d'études et de contrôle, entreprises,... ainsi que les références et sigle du Maître d'Oeuvre) **et le logo PLAN DE RELANCE qui sera fourni par le maître d'ouvrage**

- Toutes sujétions de fixation sur la grille de la préfecture
- un panneau en contre-plaqué hydrofugé,
- mise en peinture du panneau (couleur à définir),
- inscriptions par lettres de couleur à définir, peintes à l'aide de pochoirs.

Le panneau de chantier devra être soumis à l'accord du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage avant toute installation.

8.1 3 Clôture de chantier

L'attention de l'Entrepreneur du lot 03 menuiseries intérieures - Cloisons - Doublages - Faux plafonds est attirée sur le fait qu'il doit réaliser les clôtures de chantier et prendre toutes mesures de protection à l'égard du public. Conformément aux prescriptions portées dans le PGC du coordonnateur SPS. Cette clôture sera constamment révisée pour son maintien en bon état.

8.1 4 Entretien et nettoyage

L'entreprise du lot 03 menuiseries intérieures - Cloisons - Doublages - Faux plafonds doit entretenir les locaux communs du chantier et les voiries d'accès. Le coordonnateur SPS peut commander directement une entreprise en cas de besoin ou de manquement aux obligations de nettoyage courant. Toutes sujétions de nettoyage dans les 48 heures, des graffitis et affiches, sont aux frais de l'entreprise du 03 menuiseries intérieures - Cloisons - Doublages - Faux plafonds.

8.2 Abonnements concessionnaires

Les entreprises ont pour obligation de se rapprocher de tous les services intéressés et d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'exécution de ses travaux, de s'astreindre à toutes vérifications et visites de ces services ou des organisations désignées par eux, de présenter tous documents et toutes pièces justificatives réclamées.

D'obtenir tout accord utile pour les installations faisant partie de la concession ainsi que les installations intérieures, de communiquer à la maîtrise d'œuvre toutes informations recueillies au cours de contacts et concernant soit la construction, soit l'exécution de travaux qui ne sont pas à sa charge, soit l'exploitation des installations, d'obtenir tout certificat de conformité, de contrôle ou de vérification.

D'indiquer aux services intéressés et dans les délais réglementaires, les dates de commencement et de terminaison de chacune de ses interventions, d'exécuter toutes démarches nécessaires auprès des services compétents pour

l'obtention dans les délais impartis de la mise en service des installations, de se procurer et compléter tout imprimé utile revêtu de la signature du Maître d'Ouvrage et ensuite remis aux services concernés. L'entreprise du lot 03 menuiseries intérieures - Cloisons - Doublages - Faux plafonds fera son affaire des demandes, installations, déposes, etc., de tous les branchements de chantier qui seraient nécessités par l'exécution de son contrat et celui des autres corps d'état.

8.3 **Frais de voirie**

8.3 1 **Voirie publique**

Chaque entreprise est responsable des contraventions de toute nature qu'elle peut encourir du fait de la non observation des règlements locaux de voirie et qu'elle doit en conséquence faire toutes les démarches utiles auprès des services compétents. Chaque entreprise aura à sa charge toutes demandes d'autorisations auprès des services municipaux, préfectoraux ou de police pour l'utilisation et l'empiètement des voiries ainsi que les frais s'y afférents.

9 SECURITE ET CONTRAINTES SUR SITE

9.1 Hygiène, sécurité, protection de la santé et conditions de travail

9.1 1 Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le Maître d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

9.1 2 Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier. Chaque entreprise communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- Dans les 5 jours qui suivent la notification du marché, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur.
- La copie des déclarations d'accident du travail.

Les entreprises s'engagent à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants.

Les entreprises informent le coordonnateur S.P.S.

- De toutes les réunions qu'elles organisent lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet,
- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Les entreprises donnent suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre chaque entreprise et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. Les entreprises visent toutes les observations consignées dans le registre journal. Elles s'engagent à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

9.1 3 Obligation des entreprises

Chaque entreprise, pour ce qui la concerne, est tenue de prendre ou de faire prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène, la santé et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique, en répondant à toutes les obligations mises à sa charge par les textes réglementaires en vigueur.

Spécialement, chaque entreprise doit procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'elle utilise sur le chantier tels que les échafaudages garde-corps ou filets, engins de levage, installations électriques, etc., ou charger de ces vérifications, sous sa responsabilité, une personne ou un organisme compétent.

9.1 4 Chaque entreprise doit exercer une surveillance continue

Chaque entreprise, pour ce qui la concerne, doit exercer une surveillance continue sur le chantier à l'effet d'éviter tous accidents aux ouvriers travaillant sur ledit chantier, à quelque corps d'état qu'ils soient rattachés, ainsi qu'aux personnes employées à un titre quelconque sur le chantier.

9.1 5 Chaque entreprise est responsable de tous les accidents

Chaque entreprise est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers peuvent causer à toutes personnes. Elle s'engage à éventuellement garantir le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre de tout recours qui pourrait être exercé contre eux du fait de l'inobservation par elle de l'une quelconque de ses obligations. Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise ne peuvent être déplacés ou enlevés sans son accord exprès.

9.1 6 Objet du marché

Le marché peut avoir pour objet, selon les indications fixées au CCAP :

- Soit une opération de première catégorie soumise à déclaration préalable, à PGC SPS et à Collège Interentreprises de Sécurité de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) ;
- Soit une opération de deuxième catégorie soumise à déclaration préalable, à PGC SPS ;
- Soit une opération de troisième catégorie pour les autres opérations au sens de l'article R 238-8 du Code du Travail.

9.1 7 Collège interentreprises de sécurité et de santé et des conditions de travail

Chaque entreprise est tenue, sauf dérogation réglementaire, de participer aux réunions du CISSCT qui seront constituées par le maître de l'ouvrage au plus tard 21 jours avant le début des travaux. L'entreprise qui envisage de sous-traiter est tenue d'informer chacun des sous-traitants que l'opération est soumise à la constitution d'un CISSCT, et qu'en conséquence ils seront tenus de participer aux réunions de ce Collège.

9.1 8 Responsabilité de chaque entreprise

La nature et l'étendue des responsabilités qui incombent à chaque entreprise ou à ses sous-traitants éventuels en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière SPS désigné dans les documents du marché sous le nom de coordonnateur SPS.

9.1 9 Danger grave et imminent

Lorsque le contrat de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé le prévoit, le coordonnateur SPS peut arrêter tout ou partie du chantier lorsqu'il constate lors de ses visites sur le chantier un danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs. Cette disposition du contrat est portée, le cas échéant, à la connaissance des entreprises.

9.1 10 Obligations de l'entrepreneur en matière de coordination

Chaque entreprise s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies dans le Plan Général de Coordination.

Les entreprises laissent libre accès au chantier au coordonnateur SPS. Elles communiquent directement au coordonnateur SPS :

- a) le PPSPS et ses mises à jour ;
- b) tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé nécessaires sur le chantier ;
- c) la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- d) dans les cinq jours qui suivent la signature du contrat, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- e) dans les cinq jours qui suivent la décision de constitution du CISSCT, les noms des représentants au sein de ce collège ;
- f) les noms et coordonnées de l'ensemble de ses sous-traitants quel que soit leur rang ;
- g) les informations et les documents nécessaires à la constitution du DIUO.

Chaque entreprise s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants.

Chaque entreprise informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions ayant une incidence sur la sécurité et la protection de la santé qu'elle organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indiquent leur objet.

Chaque entreprise donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses travaux, aux avis, observations ou mesures proposées de coordination en matière de sécurité ou de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS, ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente.

Tout différend entre une entreprise et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.
Chaque entreprise vise toutes les observations qui le concernent consignées dans le registre-journal.

9.1 11 Obligations de l'entrepreneur vis à vis de ses sous-traitants

Chaque entreprise s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

9.1 12 Travaux effectués dans un établissement en activité

Lorsque le chantier n'est pas clos et indépendant et que les travaux, objet du marché, sont effectués dans un établissement en activité, ils sont soumis aux dispositions du décret 92/158 du 20 février 1992.

9.2 Plan d'hygiène & de sécurité

9.2 1 PGC

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, sera remis avant le début de la période de préparation et comprendra :

- Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable ;
- les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur S.P.S.
- Les mesures de coordination prises par le coordonnateur S.P.S. et les sujétions qui en découlent, concernant notamment :
 - a) Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales ;
 - b) Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles ;
 - c) La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;
 - d) Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres ;
 - e) Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés ;
 - f) L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ;
 - g) Les mesures prises en matières d'interactions sur le site ;
- Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ;
- Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment les dispositions prises par le maître d'ouvrage pour établir des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matières de sécurité, de santé et de conditions de travail ;
- Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière ;
- Les modalités de coopération entre les entreprises employeurs ou travailleurs indépendants.

9.2 2 Généralité

Plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Chaque entreprise établit et est tenue de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable quel que soit le rang des entreprises (entreprise générale - cotraitant - sous-traitant) qui exécute une tâche sur le chantier.

Chaque entreprise qui envisage de sous-traiter est tenue d'informer chacun de ses sous-traitants que, l'opération étant soumise à l'élaboration d'un PGC SPS, ils seront tenus de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le(s) Plan(s) Particulier(s) de Sécurité et de Protection de la Santé doit (doivent) être remis au coordonnateur dans

les délais fixés par le décret du 26 décembre 1994. Les PPSPS sont remis au coordonnateur SPS dans le cas où l'opération est classée en 1re et 2e catégorie ainsi que dans le cas de travaux présentant des risques particuliers.

9.2 3 COVID-19

Les entreprises devront respecter les mesures sanitaires liées au Covid-19 suivant les prescriptions au PGC et conformément au guide de préconisations de sécurité sanitaires pour la continuité des activités de la construction Covid-19, dernière version en vigueur.

9.3 Sécurité des personnes

L'entreprise du lot 03 menuiseries intérieures - Cloisons - Doublages - Faux plafonds est tenue d'assurer la sécurité des personnes en visite sur le chantier. Elle devra fournir en quantité suffisante les casques de chantier et prévoir toutes les protections nécessaires pour éviter tout accident sur ces personnes lors de leurs déplacements sur le chantier.

9.4 Sécurité collective

Responsabilité collective

Conformément au décret du 8 Janvier 1965 concernant la sécurité des personnes (clôturage complet du chantier), toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection des personnes extérieures à la réalisation du chantier (passants, visiteurs, etc.) ainsi que toutes personnes participant aux travaux devront être prévues à la charge de l'entreprise concernée. Bien que la responsabilité de la Maîtrise d'œuvre ne puisse en aucun être mise en cause à ce titre, chaque entreprise ne pourra refuser de compléter ou d'améliorer les mesures de protection déjà prises si elles sont jugées insuffisantes.

9.5 Nuisances

Nuisance pour voisinage

L'ouvrage étant situé dans un périmètre sensible, les entreprises devront tenir compte des horaires de présence et éviter l'utilisation d'engins bruyants ou nocifs. L'emploi de scies diamantées ou des interventions durant les week-end et jours fériés seront nécessaires à la bonne entente avec les utilisateurs.

9.6 Circulation sur le chantier

L'entreprise du lot 03 menuiseries intérieures - Cloisons - Doublages - Faux plafonds devra prévoir toutes les passerelles, escaliers provisoires, échafaudages, ascenseurs de chantier pour assurer une libre circulation sur le chantier. Tous ces équipements auront nécessairement des protections et garde-corps. L'entretien et le déplacement de ces ouvrages seront à la charge et sous la responsabilité du lot 03 menuiseries intérieures - Cloisons - Doublages - Faux plafonds.

10 **IMPLANTATIONS**

10.1 **Traits de niveau**

10.1 1 **Trait de niveau (1,00 mètre).**

Le trait de niveau servant à tous les corps d'état n'est tracé sur les murs, poteaux, cloisons et enduits que par l'entreprise du lot 03 menuiseries intérieures - Cloisons - Doublages - Faux plafonds qui en assure la responsabilité. Si ce trait venait à être effacé prématurément, l'entreprise du lot 03 menuiseries intérieures - Cloisons - Doublages - Faux plafonds le tracera de nouveau et ce, autant de fois que nécessaire, à ses frais ; il sera également responsable de tous tracés défectueux et en assumera les conséquences le cas échéant.

NOTA : le trait de niveau pour les matériaux destinés à rester apparents (briques, béton, etc.) sera battu uniquement sur les huisseries ou sur des piges bois destinées à servir de repère. L'entreprise du lot 03 menuiseries intérieures - Cloisons - Doublages - Faux plafonds se mettra en rapport avec les entreprises concernées, afin de réserver dans les planchers les épaisseurs nécessaires à la mise en œuvre des revêtements de sols.

10.1 2 **Trait de niveau au laser**

Le trait de niveau servant à l'implantation de faux-plafonds sera établi par les lots concernés et situés au niveau bas des ouvrages. Ce trait sera permanent et lisible par laser soit en continu, soit point par point.

10.2 **Tracé de distributions intérieures**

Le tracé de l'implantation des cloisons intérieures sera à la charge de l'entreprise titulaire de la réalisation de celles-ci.

10.3 **Calepinage**

Les entreprises ayant des ouvrages composés d'éléments avec joints visibles tels que carrelages, plafonds suspendus, façades agrafées ou collées, etc. seront tenues de présenter à la Maîtrise d'Œuvre les calepins harmonisés avec les largeurs de locaux, l'implantation d'ouvertures, etc.

L'entreprise ne pourra commencer sa mise en œuvre tant que la Maîtrise d'Œuvre n'aura pas donné son accord.

11 **MISE EN OEUVRE DES MATERIAUX**

11.1 **Définition**

11.1 1 **Responsabilité de chaque entreprise**

La fourniture des matériaux et leur mise en œuvre étant l'essence même de la profession de chaque entreprise, cette dernière en est seule responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, et est seule tenue responsable des désordres pouvant résulter de l'une ou l'autre cause ou de leur réunion, sans pouvoir se décharger au préjudice du Maître d'Ouvrage de tout ou partie de cette responsabilité.

Si la Maîtrise d'œuvre imposait, soit lors de la signature du marché, soit au cours des travaux, l'emploi d'articles ou objets de fabrication spéciale au sujet desquels l'entreprise aurait formulé des réserves écrites et motivées, la responsabilité de celle-ci ne pourrait porter que sur la mise en œuvre, à l'exclusion des conséquences directes ou indirectes de l'emploi dont il s'agit.

11.1 2 **Responsabilité des dégâts**

Chaque entreprise est tenue de protéger ses ouvrages.

Tous les frais entraînés par la suite de dégradations ou détournements seront supportés intégralement par l'entreprise défaillante.

Tous les éléments utilisés pour la construction, installation ou équipement quelconque seront livrés sur chantier, revêtus, après nettoyage et brossage, sur toutes leurs parties (également celles destinées à être scellées, cachées ou inaccessibles après la pose), au minimum d'une couche de peinture ou de produit approprié qui constituera une protection efficace et durable contre l'humidité et l'oxydation.

La peinture ou le produit employé devra être compatible avec la peinture éventuelle définitive et être préalablement soumis à l'agrément de la Maîtrise d'œuvre. En cas d'absence d'agrément, de protection insuffisante, de détérioration à l'exécution de la peinture définitive, ou de non-conformité, la Maîtrise d'œuvre pourra sans supplément de prix, imposer l'exécution d'une couche supplémentaire ou une reprise complète. Les matériaux de protection utilisés seront retirés et évacués par les soins de l'entreprise selon les besoins et au plus tard en fin de chantier.

11.1 3 **Transport à pied d'oeuvre**

Chaque entreprise doit le transport à pied d'œuvre et le stockage sur chantier de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de son corps d'état et ce quelle que soit la distance. Le transport à pied d'œuvre comprend :

- toutes manutentions, appareils de levage, coltinages nécessaires,
- tous emballages, protections et autres,
- toutes installations en cours de transport, de chargement et de déchargement.

Les matériaux approvisionnés ne peuvent être retirés pour être employés sur un autre chantier. Les matériaux refusés par la Maîtrise d'œuvre doivent être mis de côté et signalés de façon apparente en attendant leur enlèvement du chantier. Les approvisionnements sont réalisés uniquement suivant les plages horaires à définir avec la Maîtrise d'œuvre pour la sécurité du public.

11.2 **Matériaux traditionnels**

11.2 1 **Respect des normes**

Les fournitures et ouvrages seront fixés et exécutés conformément aux règles de l'Art en respectant les prescriptions des normes AFNOR, cahiers et règles de calcul DTU.

11.3 Matériaux nouveaux

11.3 1 Avis techniques

Les ouvrages de nature non traditionnelle ou faisant appel à des techniques ou matériaux nouveaux, proposés par les entreprises devront faire l'objet d'un avis technique de la commission spécialisée ou avoir bénéficié d'une enquête particulière d'un organisme agréé.

La fourniture et la mise en œuvre devront être conformes à cet avis et tenir compte des observations ou réserves formulées par la commission. Les matériaux ou procédés n'ayant pas fait l'objet d'avis technique, les entreprises doivent fournir, à la Maîtrise d'œuvre, une documentation technique complète et détaillée, un accord du bureau de contrôle confirmé par une attestation de prise en charge par les assurances. Dans les deux cas, la Maîtrise d'œuvre se réserve le droit de refuser les procédés ou matériaux proposés.

11.4 Matériaux de substitution

11.4 1 Liste des matériaux de substitution

Les entreprises ont la possibilité de proposer à la Maîtrise d'œuvre des matériaux d'aspect, de dimensions et de qualités au moins équivalentes à ceux énoncés dans le CCTP. Une liste de matériaux proposés doit être jointe à la proposition du soumissionnaire. Toute entreprise s'engage auprès de la Maîtrise d'œuvre, à proposer, en cas de nécessité, le remplacement des matériaux prévus, soit aux différentes pièces constituant ses engagements, soit aux ordres donnés par la Maîtrise d'œuvre et à faire son affaire personnelle de la fourniture de ces matériaux de remplacement.

11.5 Matériaux défectueux

11.5 1 Démolition d'ouvrages défectueux

Tous matériaux défectueux et/ou dont la mise en œuvre ne sont pas satisfaisants pourront être refusés par la Maîtrise d'œuvre. L'entreprise s'engage à les retirer ou les démolir à ses frais dans les délais prescrits. Si ces délais ne sont pas respectés, l'ouvrage présentant des défauts sera détruit aux frais, risques et périls de l'entreprise. La Maîtrise d'œuvre peut conserver les matériaux ou/et les ouvrages défectueux, mais il restera seul juge de la moins-value à effectuer sur ceux-ci.

11.6 Echantillons et maquettes

11.6 1 Présentation des échantillons

Dès l'ouverture du chantier, l'entreprise doit présenter à la Maîtrise d'œuvre, un échantillon ou une maquette des différents matériaux ou ensemble des différents matériaux décrits dans les devis descriptifs dont elle prévoit l'emploi dans un délai de deux semaines maximum après l'ouverture du chantier. Ces échantillons doivent, à la demande du Maître d'œuvre, être conservés dans le bureau de chantier durant l'exécution des travaux, de manière à servir de référence. La présentation de ces différents échantillons est faite en accord avec le Maître d'œuvre.

Tous les frais relatifs à cette présentation font partie intégrante du Prix Global et Forfaitaire. L'entreprise reste propriétaire de ces échantillons et elle en assure la reprise après la réception des travaux

11.7 Révision et entretien des ouvrages

En fin de chantier, l'entreprise procédera à la révision complète de ses ouvrages et exécutera tous les travaux nécessaires afin que ceux-ci soient livrés en parfait état de fonctionnement, de finition et de propreté. L'entreprise donnera à ses ouvrages les jeux nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement, jusqu'à réception et chaque fois que cela s'imposera. Durant la période de garantie contractuelle, l'entreprise devra procéder à l'entretien de ses ouvrages, donner les jeux nécessaires et assurer le remplacement de tout ou partie d'ouvrage jugé défectueux.

Tous les frais de raccords, de réfection de remise en peinture et de nettoyage suite à la révision, l'entretien, la remise en état ou le remplacement de tout ou partie d'ouvrage sera également à la charge de l'entreprise concernée, y compris durant la période de garantie contractuelle.

11.8 **Dimensionnement des matériaux**

Les dimensions et dispositions des matériaux et ouvrages doivent être conformes aux stipulations des pièces du marché. Les entreprises s'engagent à faire démolir et remplacer, à leurs frais, tous ouvrages exécutés sans ordre et ne répondant pas auxdites stipulations. Elle assure seule la responsabilité qui pourrait découler de ses erreurs ou de la non vérification des plans (notamment cotes).

11.9 **Contrôle**

11.9 1 **Essais et épreuves**

En vue de vérifier la qualité des matériaux, tous les essais "obligatoires" visés aux Cahiers des Charges du CSTB ainsi que les essais imposés dans le cours des lots du Devis Descriptif, les contrôles et essais demandés par la Maîtrise d'œuvre sont dus par les entreprises A ce titre, les entreprises doivent tous les échantillons nécessaires, ainsi que la mise en condition et les transports des ouvrages destinés à être soumis aux essais.

Chaque entreprise doit satisfaire aux essais complémentaires que la Maîtrise d'œuvre, lui demanderait durant ou après l'exécution des travaux sur chantier ou en usine. Les frais en découlant sont à la charge de l'entreprise concernée.

D'autre part, avant la réception des travaux, chaque entreprise doit effectuer les essais et contrôles concernant les installations précisées dans le document technique COPREC n° 1, contrôle technique de type A, à ses frais.

Toutes les imperfections relevées doivent être corrigées et une nouvelle série d'essais est effectuée jusqu'à complète satisfaction. Le résultat des derniers essais doit faire l'objet d'un procès-verbal rédigé selon l'annexe COPREC n° 2. Il est adressé par l'entreprise en deux exemplaires à la Maîtrise d'œuvre.

11.10 **Brevets**

11.10 1 **Notion de propriété industrielle**

Si une entreprise utilise ou/et met en place des appareils ou dispositifs brevetés, le paiement des redevances et la prise de tout accord avec les possesseurs de brevets incomberont à l'entreprise, en aucun cas la Maîtrise d'œuvre ne pourra être inquiétée à ce sujet, l'entreprise engagera son unique responsabilité.

12 LIVRAISON DES OUVRAGES

12.1 Protection des ouvrages

12.1.1 Protection par chaque entreprise

Chaque entreprise est tenue de protéger ses ouvrages. Tous les frais entraînés par la suite de dégradations ou détournements seront supportés intégralement par l'entreprise défaillante.

Tous les éléments utilisés pour la construction, installation ou équipement quelconque (sauf fers à béton, métaux non ferreux ou métallisés) seront livrés sur chantier, revêtus, après nettoyage et brossage, sur toutes leurs parties (également celles destinées à être scellées, cachées ou inaccessibles après la pose), au minimum d'une couche de peinture ou de produit approprié qui constituera une protection efficace et durable contre l'humidité et l'oxydation.

La peinture ou le produit employé devra être compatible avec la peinture éventuelle définitive et être préalablement soumis à l'agrément de la Maîtrise d'œuvre. En cas d'absence d'agrément, de protection insuffisante, de détérioration à l'exécution de la peinture définitive, ou de non-conformité, la Maîtrise d'œuvre pourra sans supplément de prix, imposer l'exécution d'une couche supplémentaire ou une reprise complète. Les matériaux de protection utilisés seront retirés et évacués par les soins de l'entrepreneur, selon les besoins et au plus tard en fin de chantier.

12.2 Réception des supports

12.2.1 Réception des supports par chaque entreprise.

Les DTU précisent les tolérances, planimétries, états des surfaces, arases, etc., des différents ouvrages. Lorsque ces ouvrages constituent le subjectile d'une prestation d'une autre entreprise.

Chaque entreprise est tenue de réceptionner avant tout commencement de ses travaux, les supports sur lesquels il intervient. Si la qualité du support n'est pas conforme aux stipulations des documents contractuels, elle lui appartient de le signaler, par écrit à la Maîtrise d'œuvre, qui décide des mesures à prendre.

Les travaux supplémentaires qui résulteraient de la mauvaise exécution des supports seront déduits du compte de l'entreprise défaillante.

Par le fait de soumissionner, les entreprises s'engagent à s'en remettre à l'arbitrage de la Maîtrise d'œuvre. L'exécution des travaux sans réserve écrite implique, ipso facto, l'acceptation des supports et aucune réclamation ne pourra être formulée à ce titre par la suite.

12.3 Réception des ouvrages

12.3.1 Entretien des ouvrages

En fin de chantier, chaque entreprise procédera à la révision complète de ses ouvrages et exécutera tous les travaux nécessaires afin que ceux-ci soient livrés en parfait état de fonctionnement, de finition et de propreté.

Chaque entreprise donnera à ses ouvrages les jeux nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement, jusqu'à réception et chaque fois que cela s'imposera. Durant la période de garantie contractuelle, chaque entreprise devra procéder à l'entretien de ses ouvrages, donner les jeux nécessaires et assurer le remplacement de tout ou partie d'ouvrage jugé défectueux.

Tous les frais de raccords, de réfection de remise en peinture et de nettoyage suite à la révision, l'entretien, la remise en état ou le remplacement de tout ou partie d'ouvrage sera également à la charge de l'entreprise concernée, y compris durant la période de garantie contractuelle.

12.3 2 Principe des réceptions de travaux

Du fait du contrat, chaque entreprise est tenue de livrer l'objet de son travail. La réception sera unique. Un procès-verbal sera dressé et deviendra acte contradictoire par lequel le Maître d'Ouvrage donnera quitus à l'entreprise de l'exécution de ses ouvrages.

12.4 Contrôles, vérifications, réceptions

12.4 1 P.V. acoustiques

Chaque entreprise fournira les PV d'essai de tous les matériaux et ouvrages pour lesquels des performances acoustiques sont requises, soit par réglementation, soit par le CCTP (inclus notamment l'isolement aux bruits d'impact et le coefficient d'absorption). Ces PV d'essai seront réalisés conformément aux normes françaises en vigueur. Les PV d'essai en laboratoire devront être récents (de moins de trois ans).

12.4 2 P.V. de résistance au feu.

Chaque entreprise fournira les PV d'essai, en cours de validité, de tous les matériaux, matériels et ouvrages pour lesquels un degré de résistance au feu ou de comportement de réaction au feu est exigé, soit par réglementations et normes de sécurité, soit par le CCTP ou éventuellement le rapport sécurité incendie établi par le bureau de contrôle.

12.4 3 Justification des P.V.

Chaque entreprise justifiera par tout moyen reconnu que les PV d'essai correspondent à ses ouvrages exécutés, ainsi qu'aux matériaux et matériels utilisés.

12.4 4 Contrôle des DTU

Les contrôles et vérifications sont effectués conformément aux méthodes indiquées dans les ouvrages et DTU publiés de l'Association Française de Normalisation. A la livraison, le contrôle porte sur l'origine, le classement, l'épaisseur et les Normes des matériaux afin de s'assurer qu'ils sont conformes au présent Devis Descriptif et aux échantillons agréés. A la mise en œuvre des matériaux, les contrôles permettent de s'assurer que les règles d'exécution de DTU ont été observées.

12.5 Dossier des ouvrages exécutés

12.5 1 D.O.E. (Dossier des Ouvrages exécutés)

Le Dossier des Ouvrages Exécutés sera constitué de l'ensemble des documents d'exécution qui auront été mis à jour en fin de chantier en fonction des modifications apportées en cours de chantier, à savoir. Résumé de calculs, plans d'exécution mis à jour, schémas de principe. Ces documents seront complétés par la nomenclature des matériels installés, les notices techniques des matériels installés, les certificats de conformité des installations exécutées.

A fournir en 3 exemplaires avant la réception des travaux.

12.5 2 D.I.U.O. (Dossier d'Interventions Ultérieures sur les Ouvrages)

La notice de fonctionnement expliquera en termes simples et concis la procédure de mise en service de fonctionnement et de mise à l'arrêt des installations. Elle décrira la fonction des organes principaux, la fonction et l'action des organes de régulation, de sécurité, etc.

Elle reprendra en termes simples et adaptés la procédure de programmation des installations (les notices des constructeurs étant habituellement trop généralistes).

La notice d'entretien décrira les travaux de maintenance et d'entretien sur chacun des organes des installations ainsi que leur fréquence. Cette notice rédigée par l'installateur sera présentée sur un document unique sous forme de tableau (les notices d'entretien des fabricants des différents équipements, même regroupés, étant généralement trop compliquées à exploiter).

Cette notice devra notamment expliquer clairement les précautions à prendre en matière de sécurité lors des travaux d'entretien.

12.6 Garanties

12.6 1 Garantie décennale

Elle s'applique pour tous les dommages qui :

- soit compromettent la solidité du bâtiment ;
- soit affectent les éléments d'équipement rendant le bâtiment impropre à sa destination (usage normal) ;
- soit affectent les éléments d'équipement "indissociables" (faisant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages mentionnés précédemment lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

La durée est de 10 ans à compter de la réception des travaux

12.6 2 Garantie de bon fonctionnement

Elle s'applique aux éléments d'équipement "dissociables".

La durée est de 2 ans à compter de la réception des travaux

12.6 3 Garantie de parfait achèvement

La garantie de parfait achèvement s'étend à tous les désordres apparents signalés par le Maître d'Ouvrage à l'issue de la réception de travaux.

La durée est de 1 an à compter de la réception des travaux